PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PERA PELLENC SA

Route d'Agde
34510 Florensac

Références : D2023-UD34-H1-213
Code AIOT : 0006600993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement PERA PELLENC SA implanté Route d'Agde 34510 Florensac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite au signalement d'une fuite sur la centrale de traitement des eaux de rinçage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERA PELLENC SA
- Route d'Agde 34510 Florensac
- Code AIOT : 0006600993
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Pera Pellenc fabrique à partir de tôle des matériels agricoles, principalement des pressoirs. Il y a donc du travail des métaux (déformation, découpe, soudage), de la peinture et du traitement de surface sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de mise en demeure concernant la mise sur rétention de la cuve de traitement de surfaces,
- suivi de la résorption et des conséquences de la fuite de l'évaporateur de la station de recyclage des eaux de traitement de surface,
- suivi du PAC d'extension déposé en 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : :
  - *les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;*
  - *lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;*
  - *dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.*
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dépôt porté à	AP de Mise en Demeure du	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	connaissance sur modification	19/10/2020, article 1		
3	Suite fuite cuve	R512-69	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Surveillance des eaux souterraines dans un contexte de pollution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise sur rétention	AP de Mise en Demeure du 19/10/2020, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de la mise en demeure ont été passés en revue. La mise en demeure est levée. L'instruction du porter à connaissance a néanmoins donné lieu à une demande de compléments en octobre 2021 qui reste à être traitée par l'exploitant. Le suivi de la pollution doit donner lieu à la mise en place de piézomètres et la rédaction de rapports réguliers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dépôt porter à connaissance sur modification

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, conformité activité et rubriques
Prescription contrôlée : La société Pera-Pellenc, exploitant des installations de travail des métaux et de traitement de surfaces sises route d'Agde sur le territoire de la commune de Florensac est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en déposant un dossier portant à la connaissance du préfet les modifications réalisées et comportant tous les éléments d'appréciation dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce dossier de porter à connaissance peut être déposé directement auprès de l'inspection des installations classées, unité départementale de l'Hérault de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie.
Constats : Le dossier de porter à connaissance a effectivement été transmis à la DREAL en 2021. Ce dossier conclut qu'il n'y a pas de modification substantielle de l'installation, et qu'il n'y a pas lieu d'entreprendre de démarche. L'instruction du porter à connaissance par la DREAL avait abouti à la

transmission du courrier UD34/H1/2021-161 du 29 octobre 2021 qui demandait un certain nombre de compléments, notamment la réalisation d'une évaluation environnementale au cas par cas. À la suite de nombreuses recherches au sein de PERA PELLENC ainsi que de l'APAVE, il apparaît que le dossier en réponse des observations de la DREAL n'a pas été envoyé. L'exploitant s'est engagé, avec le BE responsable du dossier, dans la rédaction des compléments du PAC et la complétion du CERFA 14734*03 (demande d'évaluation environnementale au cas par cas).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Mise sur rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La société Pera-Pellenc, exploitant des installations de travail des métaux et de traitement de surfaces sises route d'Agde sur le territoire de la commune de Florensac est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20-II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en équipant la cuve de traitement de surfaces d'une capacité de rétention conforme à ce même article dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : La cuve a été complètement remplacée en janvier 2021 par une cuve à double parois à détection de fuite. Sa présence a été constatée sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Suite fuite cuve

Référence réglementaire : R512-69 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Prescription contrôlée : Un incident environnemental concernant la station de traitement des eaux de rinçage a été détectée le 31 juillet 2023. Il s'agissait d'une fuite sous l'équipement d'évaporation. Il a été demandé à l'exploitant par l'inspection des ICPE : « Pour déterminer les impacts de l'incident, il convient de faire réaliser : - un diagnostic des impacts sur les sols et les eaux souterraines susceptibles d'être impactées par la fuite d'eau résiduaires du décapage des métaux - les éventuelles mesures de dépollution nécessaire à l'issue de ce diagnostic. Vous devez mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines selon les modalités de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Ces prélèvements sur les piézomètres doivent être réalisés sans délai puis renouvelés dans 3 semaines. »
Constats : La cuve qui fuyait en août a été mise hors service. En attendant sa remise en service après réparation, les eaux chargées en acide nitrique et en acide phosphorique sont stockées sur place dans une cuve. Le plan d'action avait été fourni lors de l'inspection, il comprenait bien l'analyse d'eau souterraine et de prélèvement dans le sol. Les résultats ont été transmis par courriel du 28/11/2023. Le suivi de la qualité des eaux souterraines, réalisé un mois après l'incident, soit le 19/08/2023 par le BE Dekra, a mis en exergue la présence d'un impact en composés azotés et éléments traces métalliques sur la qualité des eaux souterraines, en particulier au droit des fuites.

Une mesure des concentrations a été réalisée au niveau du Pz1 le 29/08/23 par l'APAVE, qui confirme la pollution par des métaux.

De nouvelles mesures ont été effectuées le 19/09/2023 par Dekra. Les concentrations en polluants sont légèrement atténuées mais restent supérieures aux limites réglementaires.

Des sondages des sols ont été réalisés le 19 septembre 2023, dans la zone de l'évaporateur. La conclusion est la suivante :

"Le diagnostic réalisé sur le site a mis en exergue un impact en ETM (Elements Traces Métalliques) (notamment chrome, fer et nickel) ainsi qu'en nitrates et phosphore dans les sols de surface où se trouve l'évaporateur.
Cet impact semble s'étendre, depuis la zone de l'évaporateur, vers l'ouest (près du système de traitement des eaux de process), vers le sud (aire de lavage) et vers l'est (continuité de la zone de l'évaporateur).
Au vu des données recueillies lors de cette étude, le transfert des nitrates et du nickel des sols vers la nappe est avéré."

Un projet d'implantation de deux nouveaux piézomètres permettant la surveillance des eaux souterraine du site a été transmis également.

L'exploitant doit donc poursuivre la mise en place des 2 piézomètres supplémentaires afin de suivre sur la durée la pollution du sol.

L'exploitant doit transmettre un rapport de remise en service de la station de recyclage des effluents de l'unité de traitement des métaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Surveillance des eaux souterraines dans un contexte de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, suivi pollution

Prescription contrôlée :
5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Constats :
Suite à la pollution constatée en août 2023, l'exploitant doit mettre en place le bilan quadriennal conformément à l'article 65 bis de l' AM du 02/02/1998.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois